

Gestia Santé

Société par actions simplifiée au capital de 4 000 €uros
Siège social : 16, route de Bologne – Ducharmoy - 97120 Saint-Claude
RCS Basse-Terre : en cours

= = = = =

Statuts

= = = = =

Le Soussigné

- Monsieur **Fabrice Bercy**,
Né le 14 novembre 1979 aux Abymes (97139), de nationalité française, demeurant 16, route de Bologne – Ducharmoy à Saint-Claude (97120),
Marié le 24 juillet 2004 à Madame Clara Kichenin, née le 22 mai 1980 à Saint-Claude (97120), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, demeuré inchangé à ce jour, étant précisé que Madame Clara Kichenin a expressément renoncé à la qualité d'associé par lettre en date du (DocuSign Horodatage)

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée, qui sera régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

La Société peut être indifféremment unipersonnelle ou pluripersonnelle.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.

Article 2 : Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, directement ou indirectement :

- ⇒ toutes prestations de services administratifs, de gestion externalisée et de traitement de données administratives pour le compte des professionnels, cabinets, officines et établissements de santé, et notamment la gestion du tiers payant sous toutes ses formes : constitution et traitement des dossiers de facturation, télétransmission, suivi, analyse, recyclage et retraitement des rejets, gestion des impayés et des relances, rapprochement des paiements, et assistance auprès des organismes obligatoires et complémentaires, le tout dans le respect de la réglementation applicable aux données de santé,
- ⇒ la réalisation d'inventaires pour les pharmacies et tous établissements ou professionnels de santé, notamment inventaires de bilan, de cession et de sinistre, la valorisation des stocks, le contrôle des écarts et l'édition de tous rapports destinés aux titulaires, repreneurs, experts-comptables, assureurs et tiers intéressés,
- ⇒ toutes prestations de conseil, d'audit, d'assistance, d'accompagnement, de formation et de support technique auprès des professionnels de santé, en matière d'organisation administrative, de facturation, de pilotage d'activité et d'outils numériques,
- ⇒ la distribution, la revente, la commercialisation, l'installation, le paramétrage, la mise en service, l'assistance, la formation et la maintenance de tous logiciels métiers, progiciels, solutions informatiques et services associés destinés aux professionnels et établissements de santé, ainsi que l'exercice des qualités de revendeur, distributeur, intégrateur, prestataire de services ou apporteur d'affaires pour le compte de tous éditeurs et fournisseurs,
- ⇒ l'achat, la vente, la location, l'installation, la mise en service, la maintenance et le dépannage de tous matériels informatiques, périphériques, équipements, accessoires et consommables destinés aux pharmacies, cabinets médicaux, paramédicaux et établissements de santé,
- ⇒ La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de participation à un Groupement d'Intérêt Économique, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements; la prise, l'acquisition, l'exploitation, la franchise ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 : Dénomination

La Société a pour dénomination sociale : « **Gestia Santé** »

Sur tous actes ou tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au : **16, route de Bologne – Ducharmoy – 97120 Saint-Claude**

Il peut être transféré en tout autre endroit en France par décision de la collectivité des associés statuant par voie de décision extraordinaire.

Article 5 : Durée

La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II CAPITAL SOCIAL

Article 6 : Apports – Formation du Capital Social

Au titre de la constitution de la société, le soussigné apporte à la Société :

⇒	Monsieur Fabrice Bercy, la somme de Quatre Mille (4 000) Euros, ci :	4 000 €

	Soit une somme totale de Quatre Mille Euros, ci	4 000 €

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de quatre cents (400) actions d'une valeur nominale de dix (10) Euros chacune, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de Quatre Mille (4 000) Euros, divisé en quatre cents (400) actions d'une valeur nominale de dix (10) Euros chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

Article 8 : Modification du Capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par décision collective des associés dans le cadre des dispositions légales applicables.

Les associés peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi et les statuts, une augmentation ou une réduction du capital.

Il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Le cas échéant, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou attribution d'actions gratuites, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux actions de préférence seront elles-mêmes des actions de préférence de même catégorie.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues du fait de la détention d'actions anciennes d'une catégorie particulière ou par l'exercice de droits ou bons de souscription attachés aux actions d'une catégorie particulière, seront des actions de cette catégorie particulière avec tous les droits qui y sont attachés, sauf décision contraire des porteurs d'actions de cette catégorie particulière.

En cas de suppression du droit préférentiel de souscription, l'assemblée précisera la catégorie des actions nouvellement émises.

Dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes), les actions attribuées au titre d'actions de préférence seront-elles-mêmes des actions de préférence de cette même catégorie.

Article 9 : Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à une action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires, sauf répartition différente de l'exercice du droit de vote décidée entre eux et notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société.

Article 10 : Forme des Actions / Comptabilité des Titres

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription dans une comptabilité de titres tenue par la Société ou par un mandataire au travers (i) d'un registre de mouvement de titres sur lequel

Paraphe

FB

sont enregistrés dans l'ordre chronologique les mouvements affectant les actions et (ii) de fiches individuelles pour chacun des associés faisant apparaître, par catégorie, les valeurs mobilières détenues par celui-ci à tout moment. Ces documents peuvent être tenus de manière électronique par la Société. La catégorie de l'action, ordinaire ou de préférence, détenue par un associé fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Article 11 : Droits et Obligations attachés aux actions

Les droits et obligations attachés à une action suivent cette action dans quelque main qu'elle passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent à leur porteur aucun droit contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement d'actions nécessaire.

Article 12 : Transfert d'actions

12.1. Sous réserves des dispositions ci-après, les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

12.2. Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect de la procédure d'agrément visée à l'article 13 ci-dessous, ainsi qu'à l'exercice du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies ci-après.

(i) l'associé cédant notifie au Président de la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- ✓ le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession,
- ✓ l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de Trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur l'intégralité des actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession.

A défaut de réalisation de la cession dans ledit délai de Trois (3) mois, la procédure de préemption devra être recommencée une seule fois.

L'associé cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

- (ii) Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption, qu'il doit exercer par notification au Président dans le délai d'Un (1) mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au paragraphe (i) ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social de la société, indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.
- (iii) A l'expiration du délai visé au (ii) ci-dessus et avant celle du délai visé au (i) ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

L'associé cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

- (iv) En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant. Le droit de préemption peut être réservé à un ou plusieurs associés désignés dans les statuts, il peut également s'exercer selon un ordre déterminé.

12.3. Les associés qui cèderont, seuls ou conjointement, en une ou plusieurs opérations liées, plus de trente pour cent (30%) des actions de la Société à un tiers devront obtenir de ce tiers qu'il acquière également les actions des autres associés qui le souhaiteraient aux mêmes moment et conditions.

12.4. Tous les associés devront céder leurs actions de la Société à un tiers candidat acquéreur de 100% des actions de la Société si l'offre de ce tiers est acceptée par des associés représentant ensemble plus de quatre-vingts pour cent (80%) du capital de la Société.

Un associé (ou groupe d'associés) ne pourra s'opposer à cette cession qu'en acquérant les actions des associés qui auront accepté l'offre du tiers, aux conditions de cette offre.

Article 13 : Agrément

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la société,

que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine. L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le Président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet.

La société peut également racheter, avec l'accord du cédant, les titres de capital. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

Article 14 : Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 12 et 13 ci-dessus sont nulles.

Article 15 : Location d'actions

La location des actions de la Société est interdite.

Article 16 : Exclusion d'un(e) associé(e)

16.1. Exclusion motivée par le comportement d'un(e) associé(e)

L'exclusion d'un associé peut être décidée dans les cas suivants :

- a) non-respect de l'esprit et des objectifs définis dans les présents statuts,
- b) non-participation à plus de deux consultations successives des associés, quelle qu'en soit la forme, hors motif légitime,
- c) violation des dispositions statutaires,
- d) acte ou comportement déloyal pouvant porter préjudice aux intérêts de la société,
- e) participation directe ou indirecte à l'exercice d'une activité concurrente à celle de la société,
- f) révocation d'un dirigeant de la société dans la mesure où il est titulaire d'une ou plusieurs actions,
- g) non-respect des obligations relatives à un apport en industrie,
- h) changement de contrôle de l'associé personne morale au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce,

L'associé(e) menacé(e) d'exclusion est informé(e) par le président par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par tous moyens permettant de justifier l'envoi et la réception de l'information, des motifs de l'exclusion projetée.

Après avoir été invité à présenter sa défense par lui-même ou par mandataire, l'associé peut être exclu de la société.

L'exclusion d'un associé est prise sur décision des associés statuant à la majorité des deux-tiers (2/3). L'associé dont l'exclusion est envisagée participe au vote.

La réunion ou la consultation écrite des associé(e)s appelé(e)s à se prononcer sur l'exclusion ne peut intervenir qu'après un délai minimum de quinze (15) jours ouvrés après la notification des griefs.

La convocation des associés à cette réunion doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives, en demande comme en défense.

16.2. Exclusion de plein droit de l'associé(e)

La dissolution ainsi que l'ouverture d'une procédure collective entraînent l'exclusion de plein droit de l'associé concerné.

16.3. Prix de rachat des actions

Le prix de rachat des actions de l'associé sera calculé sur la base de la valeur mathématique de l'action, déduction faite de tout augmentation de capital en numéraire, qui serait intervenue dans les trois (3) mois précédent la notification des griefs ou dans les six (6) mois de la survenance du grief notifié.

En cas de contestation, ce prix sera déterminé selon les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, étant précisé que l'expert devra dans tous les cas appliquer la règle de déduction ci-dessus.

16.4. Conditions de rachat

Si l'exclusion est prononcée, les actions sont rachetées dans les conditions prévues à l'article « Article 12 : Transfert d'actions », sauf décision contraire des associée(e)s.

Il est précisé que les droits non pécuniaires de l'associé(e) exclu(e) sont suspendus tant qu'il n'aura pas procédé à la cession de ses titres.

16.5. Modification

Les conditions d'exclusion d'un associé prévues ci-dessus pourront être modifiées par une décision extraordinaire des associés.

TITRE III DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 17 : Présidence de la Société

17.1. Désignation du Président

La Société est dirigée par un Président qui peut être soit une personne physique, soit une personne morale, associé ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail.

Le Président est nommé et renouvelé par la collectivité des associés, statuant par voie de décision extraordinaire.

Paraphe

FB

17.2. Durée des fonctions du Président

La durée des fonctions du Président peut être déterminée ou indéterminée.

Elle est fixée aux termes de la décision collective des associés qui le nomme.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du Président cessent automatiquement par son décès, son incapacité, sa faillite personnelle, son interdiction de gérer, sa démission, sa révocation ou l'expiration de son mandat.

La cessation de ses fonctions par le Président n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Les fonctions du Président personne morale prennent également fin, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire ou en cas de dissolution amiable.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit par la collectivité des associés, statuant par voie de décision extraordinaire, qui aura à statuer sur son remplacement.

17.3. Révocation du Président

Le Président est révocable à tout moment, sous réserve de l'existence d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés, statuant par voie de décision extraordinaire.

17.4. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective des associés, statuant par voie de décision extraordinaire.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires. Elle pourra également comprendre des primes de rémunération.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

17.5. Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait

cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans l'ordre interne, le Président exerce ses fonctions sous réserve des pouvoirs que la loi et les statuts attribuent aux autres organes de la Société.

Le Président prépare et arrête les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L. 232-1 du Code de commerce et, le cas échéant, les comptes consolidés.

Lorsqu'un Commissaire aux comptes a été désigné, le Président doit les mettre à sa disposition, dans les conditions prévues par la loi et les soumettre à l'approbation des associés dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Plus généralement, lorsque les associés sont convoqués en vue de la prise d'une décision collective, le Président établit les documents dont la préparation est requise par la loi et les met à la disposition des associés préalablement à la décision collective.

17.6. Délégation des pouvoirs du Président

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le président peut à tout moment révoquer toute délégation de ses pouvoirs.

17.7. Représentation du personnel

Dans les rapports entre la Société et les représentants du personnel, le Président constitue l'organe social auprès duquel ces représentants exercent le cas échéant les droits définis par l'article L. 2323- 62 à L. 2323-66 du Code du travail.

Le Président organise pour toutes les échéances importantes, notamment l'arrêté des comptes annuels, des réunions en présence desdits représentants et ne prend sa décision qu'après que ceux-ci aient pu s'exprimer.

Article 18 : Directeurs Généraux

18.1. Désignation de Directeurs Généraux

Un ou plusieurs Directeurs Généraux peuvent être désignés par décisions collectives des associés, statuant par voie de décision extraordinaire.

Les Directeurs Généraux sont soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination, ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Les Directeurs Généraux, personnes physiques, peuvent être également liés à la Société par un contrat de travail.

18.2. Durée des fonctions de Directeur Général

La durée des fonctions de Directeur Général peut être déterminée ou indéterminée, elle est fixée aux termes de la décision collective des associés qui le nomme.

A défaut, la durée des fonctions de Directeur Général est de deux (2) ans à compter de sa nomination, le mandat prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit directeur général.

Les fonctions d'un Directeur Général prennent fin automatiquement par son décès, son incapacité, sa faillite personnelle, son interdiction de gérer, sa démission, sa révocation ou l'expiration de son mandat.

Les fonctions d'un Directeur Général personne morale prennent également fin, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire ou en cas de dissolution amiable.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit par la collectivité des associés, statuant par voie de décision extraordinaire, qui aura à statuer sur son éventuel remplacement.

18.3. Rémunération des Directeurs Généraux

Chaque Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective des associés, statuant par voie de décision extraordinaire.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires. Elle pourra également comprendre des primes de rémunération.

En outre, chaque Directeur Général est remboursé de ses frais raisonnables de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

18.4. Révocation des Directeurs Généraux

Chaque directeur général est révocable à tout moment, sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision collective des associés, statuant par voie de décision extraordinaire.

18.5. Pouvoirs des Directeurs Généraux

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, chaque Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Chaque Directeur Général représente la Société dans les rapports avec les tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes d'un Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans l'ordre interne, chaque Directeur Général exerce ses fonctions sous réserve des pouvoirs que la loi et les statuts attribuent aux autres organes de la Société.

Article 19 : Commissaires aux comptes

Les associés peuvent, par décision collective ordinaire, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. Cette désignation devient obligatoire lorsque la Société remplit les conditions déterminées par le Code de commerce.

Lorsque les commissaires aux comptes sont nommés, le contrôle de la Société est exercé dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

Chaque commissaire aux comptes titulaire et suppléant est nommé pour une durée de six exercices. Ses fonctions expirent après la décision des associés statuant sur les comptes du sixième exercice.

Article 20 : Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président de la Société doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et, lui-même, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le Président de la Société doit informer le commissaire aux comptes dans le délai d'un (1) mois à compter de la conclusion de ces conventions. Le commissaire aux comptes présente aux associés, lors de l'approbation des comptes annuels, un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président de la Société, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant ces conventions doivent être communiquées au Commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

Article 21 : Décisions collectives des associés

21.1. Principes

21.1.1. Typologie des décisions collectives

Sauf s'il en est autrement disposé par les présents statuts, les associés s'expriment collectivement par voie de décision ordinaire, extraordinaire ou unanime, selon leurs champs respectifs d'application tels que définis ci-après.

21.1.2. Quorum

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins soixante-quinze (75) pour cent des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, soixante-quinze (75) pour cent des actions ayant le droit de vote et, sur deuxième convocation, le tiers des actions ayant le droit de vote.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à la réunion par des moyens de conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de communication à distance dont la nature et les conditions d'application sont fixées, le cas échéant, par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

21.1.3. Majorité

Les décisions ordinaires sont valablement prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents et représentés.

Les décisions extraordinaires sont valablement prises à la majorité des deux-tiers des voix dont disposent tous les associés.

Les décisions unanimes sont prises avec l'accord de tous les associés.

21.2. Champ d'application des décisions unanimes

Sont prise par voie de décision unanime, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses visées comme telles à l'article L227-19 du Code de Commerce, ainsi que toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un associé.

21.3. Champ d'application des décisions extraordinaires

Sont prises par voie de décision extraordinaire, toutes les décisions qui emportent modification des statuts ou une modification substantielle des activités de la Société et notamment les décisions relatives à :

- ⇒ l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital,
- ⇒ la transformation en une société d'une autre forme,
- ⇒ la dissolution ou prorogation de la durée de la Société ; la nomination du liquidateur,
- ⇒ des engagements ou décisions sortant du cours normal et habituel des affaires de la Société,
- ⇒ des dépenses afférentes à des biens immobiliers (achat ou crédit-bail immobilier, réalisation de travaux etc.),
- ⇒ des dépenses d'investissement hors budget annuel d'un montant supérieur à 500 000 Euros,
- ⇒ l'octroi de garantie réelle ou personnelle par la Société,
- ⇒ l'émission par la Société d'un emprunt obligataire,
- ⇒ la cession, la location-gérance ou le nantissement de tout ou partie du fonds de commerce de Société,
- ⇒ la prise ou la cession de participation ou d'intérêts dans toute société, association ou entreprise créée ou à créer, ou augmentation(s) ou réduction(s) des participations existantes,
- ⇒ transfert ou nantissement sur tout droit de propriété intellectuelle ou industrielle nécessaire ou utile à l'activité de la Société,
- ⇒ l'émission de valeurs mobilières ou de tous autres titres donnant accès ou pouvant donner accès au capital social, toute décision d'émission ou d'attribution, avec suppression du droit préférentiel de souscription, de titres ou de droits (y compris toute option de souscription ou d'acquisition d'actions) donnant accès immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, au capital de la Société et ou de ses filiales,
- ⇒ toute fusion, scission, apport, échange d'actifs, rapprochements ou toute opération ayant une incidence directe ou indirecte, immédiate ou à terme sur le capital social ou les droits de vote de la Société et/ou de ses filiales,
- ⇒ l'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société, d'entité ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société,

et, plus généralement, toutes autres décisions pour lesquelles les présents statuts donnent compétence à la collectivité des associés, sauf si les statuts prévoient une majorité différente ou les attribuent expressément à un autre organe de la Société.

Paraphe

FB

21.4. Champ d'application des décisions collectives ordinaires

Outre les cas ailleurs visés dans les présents statuts, sont prises par voie de décision collective ordinaire les décisions :

- ⇒ l'approbation des comptes annuels et d'affectation des bénéfices ou pertes et de versement de dividendes,
- ⇒ d'approbation de conventions réglementées,
- ⇒ de nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes,

Sauf indication contraire des statuts et de la loi, toute autre décision relève de la compétence du Président et des Directeurs généraux.

21.5. Assemblées spéciales

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ou d'actions d'une catégorie déterminée.

Les décisions des assemblées spéciales ne sont valablement adoptées que si les titulaires présents et représentés possèdent au moins sur première convocation, le tiers, et sur deuxième convocation, le cinquième des titres ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième décision peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée et il est toujours nécessaire que le quorum du cinquième soit atteint.

Les assemblées spéciales statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents et représentés.

21.6. Modalités de consultation des associés

21.6.1. Dispositions applicables à tous les modes de consultation

Les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative soit du Président, soit d'un ou plusieurs associés titulaires individuellement ou collectivement d'au moins 10 % des actions émises à la date considérée.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associé ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au président.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant un ordre du jour, le texte des projets de résolutions et le rapport du Président.

Sauf cas exceptionnel, cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit (8) jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Conformément aux dispositions de l'article L.2323-67 du Code du travail, en cas d'urgence, les représentants du personnel peuvent demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés. Ils peuvent également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

S'il y a lieu, deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres, techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, ou les personnes mentionnées aux articles L. 2323-64 et L. 2323-65 peuvent assister aux assemblées générales. Ils sont entendus, à leur demande, lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

21.6.2. Assemblées

La consultation des associés peut s'effectuer en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, qui devra avoir été adressée à chacun des associés au plus tard huit (8) jours avant la tenue de l'assemblée, par tout moyen de communication écrite et, notamment, par voie de courrier électronique ou télécopie.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai et peut prendre toute décision sur toutes questions, indépendamment de tout ordre du jour.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence signée par les associés présents ou leur représentant et le Président de séance.

21.6.3. Visioconférence – Vote électronique

Les associés peuvent participer aux assemblées générales et délibérer par voie de visioconférence, sous réserve que les moyens utilisés satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion dont les délibérations sont retransmises de façon continue, ou voter par tous moyens de télécommunication et télétransmission, y compris Internet dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation.

Les associés peuvent également transmettre leur vote au président ou à l'initiateur de la convocation si ce dernier n'est pas le président, par lettre simple, télécopie, télex ou courrier électronique, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision collective. Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

Tout associé qui émet un vote d'abstention sur une résolution est réputé avoir émis un vote négatif sur ladite résolution proposée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus ou qui omet de faire mention d'une indication de vote sur une résolution est réputé absent pour le vote de la résolution considérée ; ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité pour le vote de cette même résolution.

La procuration ou le vote ainsi exprimés avant l'assemblée, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous, étant précisé qu'en cas de cession de titres intervenant avant l'assemblée, la Société invalidera ou modifiera en conséquence selon le cas, la procuration ou le vote exprimé avant cette date et cette heure.

21.6.4. Consultation écrite

Lorsqu'une décision collective est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées accompagné du bulletin de vote est adressé par le Président à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours suivant la réception de cette consultation pour compléter et adresser, par tout moyen de communication écrite y compris par voie de courrier électronique ou télécopie, au président le bulletin de vote, daté et signé, en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, mentionnant la réponse de chaque associé.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

21.6.5. Acte sous seing privé

Toute décision collective, quel que soit son objet (y compris toute décision collective relative à l'approbation des comptes annuels), peut résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés, étant précisé qu'un associé peut se faire représenter pour la signature de tout acte sous seing privé par toute personne de son choix, associé ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

21.7. Tenue des assemblées

21.7.1. Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité dès lors que ses actions sont libérées des versements exigibles et inscrits en compte à son nom.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation.

21.7.2. Réunion des associés/Constitution du bureau

Les assemblées générales sont présidées par le Président ou, en son absence, par un associé spécialement habilité à cet effet par le Président.

En cas de convocation par le ou les commissaires aux comptes, ou par un mandataire de justice, l'assemblée générale est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut l'assemblée élit elle-même son président.

Le président de séance désigne un secrétaire de l'assemblée, qui peut ne pas être associé de la Société.

21.7.3. Procès-verbaux

Toutes les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur feuillets mobiles.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société.

Ils sont signés par le Président de séance et par un secrétaire de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents ou représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, l'ordre du jour ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Paraphe

FB

En cas de visioconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un procès-verbal des délibérations de la séance portant, le cas échéant, mention de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à une visioconférence lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance.

Le Président adresse aux associés dans les meilleurs délais un exemplaire du procès-verbal par tout procédé de communication. Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DU RESULTAT

Article 22 : Exercice Social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2027**.

Article 23 : Comptes Annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments de l'actif et du passif et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion qui comporte les indications prévues à l'article L. 232-1 du Code de commerce.

Le Président établit également, le cas échéant, (i) les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe, et (ii) les documents de gestion prévisionnelle, dans le respect des délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prorogation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 24 : Affectation du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, la collectivité des associés peut décider l'affectation de toutes sommes qu'elle juge à propos au compte de report à nouveau ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

En outre, la collectivité des associés peut, après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par la décision collective des associés ou par la décision de l'associé unique. Toutefois la mise en paiement des dividendes en espèces doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

En outre, la collectivité des associés peut, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte de report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou ultérieurs, jusqu'à extinction.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 25 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société, conformément aux dispositions légales.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 26 – Dissolution - Liquidation

La dissolution met fin aux fonctions du Président, des Directeurs généraux et des autres organes sociaux, le cas échéant.

Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers. Cette transmission est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Si la Société comprend un seul associé personne physique ou au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La décision collective des associés qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « Société en liquidation » ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le boni de liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social, dans le respect de leurs accords.

Article 27 : Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, le Président ou le liquidateur, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège de la Société.

TITRE VII CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 28 : Nomination des dirigeants

Nomination des premiers Président et Directeur Général de la Société :

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

- Monsieur **Fabrice Bercy**,
Né le 14 novembre 1979 aux Abymes (97139), de nationalité française, demeurant 16, route de Bologne – Ducharmoy à Saint-Claude (97120),

Monsieur Fabrice Bercy, accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Article 29 : Jouissance de la personnalité morale et actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 30 : Formalités de publicité – Pouvoirs – Frais

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société, dont notamment :

- ⇒ signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- ⇒ procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent,
- ⇒ effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés,
- ⇒ signer tout contrat en vue du déploiement de l'activité,

à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 31 : Signature électronique

De convention expresse valant convention sur la preuve, les signataires acceptent de signer électroniquement le présent acte par le biais du prestataire de services **DocuSign** conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, les signataires s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service **DocuSign**.

Il est encore rappelé que l'exigence d'une pluralité d'originaux posée par l'article 1375 du code civil est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

Fait à (DocuSign) le (Horodatage)

26/08/2026

Signé par :

 1B91815D4FB14F4...

Fabrice Bercy
Bon pour acceptation des fonctions de Président

Gestia Santé

Société par actions simplifiée au capital de 4 000 €uros
Siège social : 16, route de Bologne – Ducharmoy - 97120 Saint-Claude
RCS Basse-Terre : en cours

Décision de confirmation de l'acte constitutif

Le soussigné :

- **Monsieur Fabrice Bercy,**
Né le 14 novembre 1979 aux Abymes (97139), de nationalité française, demeurant 16, route de Bologne – Ducharmoy à Saint-Claude (97120),
Marié le 24 juillet 2004 à Madame Clara Kichenin, née le 22 mai 1980 à Saint-Claude (97120), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, demeuré inchangé à ce jour, étant précisé que Madame Clara Kichenin a expressément renoncé à la qualité d'associé par lettre en date du (DocuSign Horodatage)

Après avoir rappelé que :

- 1.** En qualité de futur associé unique, il a signé, le 20 août 2026, les statuts de de la société Gestia Santé, société par actions simplifiée au capital de 4 000 €uros, dont le siège social est situé 16, route de Bologne – Ducharmoy – 97120 Saint-Claude, constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans,
- 2.** Aux termes de ces statuts, l'associé unique a souscrit un apport en numéraire d'un montant de quatre mille (4 000) €uros, devant être libérés et déposés pour le compte de la société en formation auprès de la BNP Paribas Antilles-Guyane, conformément aux dispositions applicables à la constitution des sociétés commerciales, avec mention de ce dépôt dans les statuts.
- 3.** Or, la date de dépôt inscrite sur l'attestation établie la BNP Paribas Antilles-Guyane, agence de Basse-Terre (97100), banque dépositaire, correspondant à cet apport en numéraire est le 21 août 2026, date de l'attestation de dépôt délivrée par ledit établissement, soit à une date postérieure à la signature des statuts mais antérieure à la demande d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

l'associé unique reconnaît, constate et déclare que :

- ⇒ La totalité de l'apport en numéraire souscrit lors de la constitution de la société, soit la somme de 4 000 €uros, a été effectivement libérée par lui, conformément aux statuts signés le 20 août 2026,

Paraphe
FB

- ⇒ Le dépôt des fonds a été effectué pour le compte de la société en formation, dans la perspective de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et en exécution des engagements pris dans les statuts,
- ⇒ La date de l'attestation de dépôt des fonds est postérieure à la date de signature des statuts,
- ⇒ La somme est donc réputée avoir été déposée pour le compte de la société en formation auprès de la BNP Paribas Antilles-Guyane, agence de Basse-Terre (97100), le 21 août 2026, comme en atteste le document émis par l'établissement dépositaire le même jour.

Afin d'assurer la pleine régularité de la constitution au regard des dispositions législatives et réglementaires relatives au Registre du Commerce et des Sociétés, l'associé unique :

- ⇒ approuve expressément le dépôt intervenu le 21 août 2026 comme exécution conforme des engagements d'apport en numéraire mentionnés dans les statuts,
- ⇒ décide que la présente décision, ainsi que l'attestation de dépôt des fonds, seront jointes au dossier déposé au greffe compétent lors de la demande d'immatriculation de la société, en annexe des statuts et de l'ensemble des actes constitutifs exigés.

En conséquence, l'associé unique :

- ⇒ confirme en toutes ses dispositions l'acte constitutif de la société matérialisé par les statuts datés du 20 août 2026,
- ⇒ confirme l'intégralité des engagements d'apport en numéraire,
- ⇒ reconnaît que la présente régularisation formelle n'emporte aucune modification du montant du capital social, de la répartition des parts sociales ou actions ni de la consistance des engagements pris lors de la constitution, mais tend uniquement à constater et documenter le respect des formalités relatives au dépôt des fonds.

Dans la mesure où certains actes ou démarches ont pu être accomplis pour le compte de la société en formation entre la date de signature des statuts et la date de dépôt des fonds, et/ou entre cette dernière et l'immatriculation, l'associé unique déclare :

- ⇒ confirmer que ces actes ont été conclus au nom et pour le compte de la société en formation, dans le cadre du processus de constitution,
- ⇒ exprimer sa volonté que, dès l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, celle-ci reprenne les engagements ainsi souscrits, les engagements étant alors réputés souscrits dès l'origine par la société, conformément aux règles applicables aux actes passés pour le compte d'une société en formation telles qu'interprétées par la jurisprudence.

Paraphe

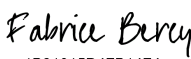
FB

En conséquence de ce qui précède, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent acte pour :

- ⇒ le déposer, ensemble avec l'attestation de dépôt des fonds et les statuts de la société, au greffe du tribunal compétent pour l'immatriculation,
- ⇒ accomplir toutes formalités requises aux fins de régularisation et d'inscription de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, conformément aux dispositions relatives au contrôle de la régularité de la constitution par le greffier (Article L210-7 du Code de commerce).

Fait à [DocuSign], le [Horodatage]

26/08/2026

Signé par :

1B91815D4FB14F4...

Fabrice Bercy

Signature électronique

De convention expresse valant convention sur la preuve, les signataires acceptent de signer électroniquement le présent acte par le biais du prestataire de services **DocuSign** conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, les signataires s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service **DocuSign**.

Il est encore rappelé que l'exigence d'une pluralité d'originaux posée par l'article 1375 du code civil est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.